Accessibilité du cadre bâti :

POUR UN ACCÈS À TOUS LES NIVEAUX D'UN BÂTIMENT

Fiche 5 : Escaliers / Ascenseurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

LES ESCALIERS

Règles dimensionnelles à respecter selon le type de bâtiment.

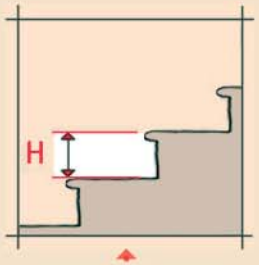

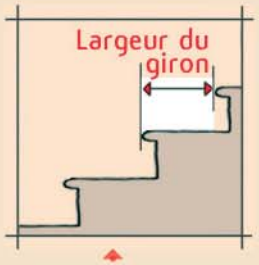

		Hauteur des marches ≤ en cm	Largeur du giron ≥ en cm	Largeur entre mains courantes (en cm)	Nombre de mains courantes
ERP neuf (intérieur et extérieur)		16	28	120	2
BHC neuf	Parties communes ou à l'extérieur	17	28	100	2
	Intérieur d'un logement (duplex)	18	24	80	Minimum 1 ou garde corps
Maison individuelle neuve* (Intérieur et extérieur)		18	24	80	1

*Seules sont concernées les maisons construites pour être vendues, louées ou mises à disposition.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les 8 points de vigilance à respecter pour un escalier à l'intérieur d'un bâti

Il faut :

7 - Un éclairage artificiel de 20 lux minimum en extérieur ou de 150 lux minimum en intérieur sans zone d'ombre avec un contraste visuel approprié permettant de différencier la paroi support de la main courante.

8 - Une signalétique adaptée afin de repérer l'escalier si ce dernier n'est pas visible depuis l'entrée du hall.

4 - Une ou des mains courantes situées entre 0,80 m et 1 m de hauteur ou présence d'un garde corps.

1 - En haut de l'escalier, un revêtement de sol permettant l'éveil de la vigilance grâce à un contraste visuel et tactile à une distance de 0,50 m de la première marche.

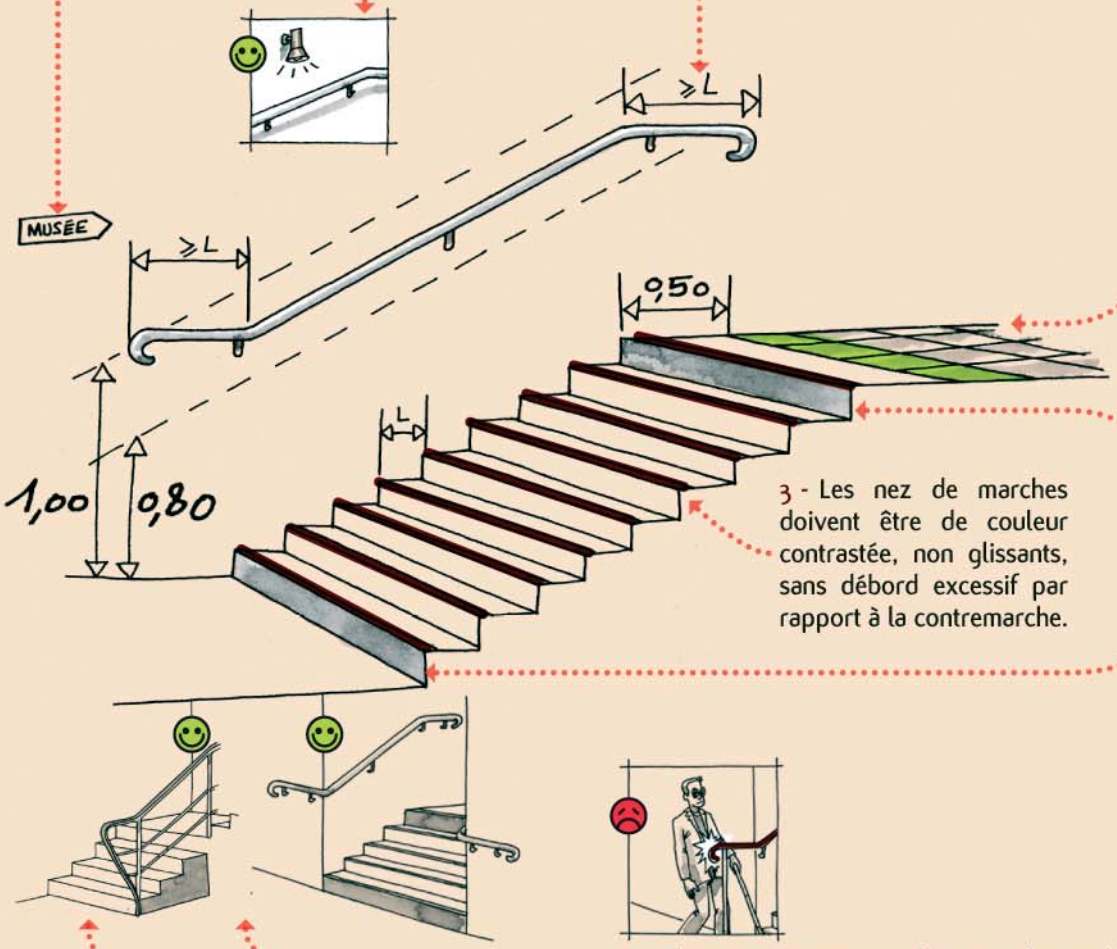

3 - Les nez de marches doivent être de couleur contrastée, non glissants, sans débord excessif par rapport à la contremarche.

2 - La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche visuellement contrastée d'une hauteur minimale de 0,10 m.

5 - Mains courantes faciles à prendre, rigides, continues.

6 - Chaque main courante doit se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au delà de la 1re et de la dernière marche de chaque volée de l'escalier sans créer d'obstacle au niveau des circulations.

LES ASCENSEURS

La réglementation impose le respect de la norme NF EN 81-70.
Cette dernière introduit 3 types de cabines dont les dimensions sont les suivantes :

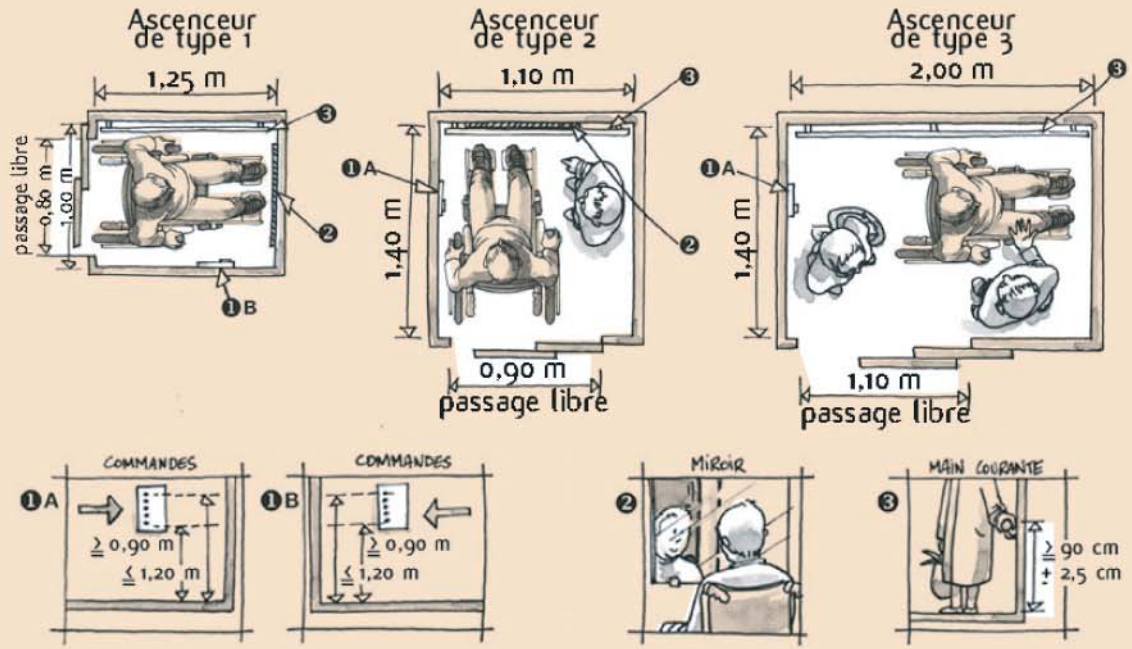

Pour les Bâtiments d'Habitation collectifs (BHC) :

- **Tous les occupants de l'immeuble doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux collectifs ainsi qu'aux caves et celliers.**
- L'installation d'un **ascenseur est obligatoire** dans les parties de bâtiment comportant **plus de 3 étages** accueillant des logements au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée.
- Les parties de bâtiment comprenant plus de 15 logements situés en étage, au dessus ou au dessous du rez-de-chaussée, doivent permettre l'installation ultérieure d'un ascenseur.

Pour les Etablissements recevant du public (ERP), l'ascenseur est obligatoire si l'établissement ou l'installation :

- Peut recevoir simultanément 50 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage (seuil porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignement).
- Reçoit moins de 50 personnes et si certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée (seuil porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignement).

Cas particulier des élévateurs et autres équipements mécaniques.

- Un appareil élévateur (norme NF en vigueur) ne peut être installé, pour satisfaire aux conditions d'accessibilité, que si une dérogation est accordée par le préfet de département.
- Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur obligatoire.

Comment définir un étage dans un bâtiment (ERP ou BHC) ?

Est considéré comme un étage, toute dénivellation des circulations horizontales > 1,20 m.
Si le bâtiment comporte plusieurs rez-de-chaussée, les étages sont comptés à partir du plus bas niveau d'accès pour les piétons.

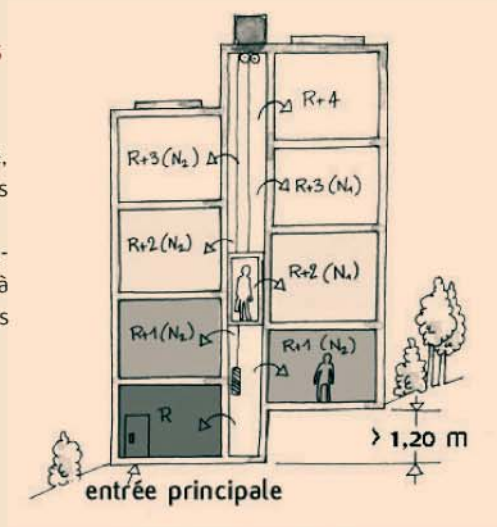

LES AUTRES FICHES DU GUIDE À CONSULTER :

Les stationnements . . . . . fiche 1
Les cheminements . . . . . fiche 2*
La réception du public (commerces, hôtels, restaurants...) . . . . . fiche 3
Les portes, portiques, sas. . . . . fiche 4*
Les dispositifs de commande (interrupteurs, distributeurs, boîtes aux lettres, etc) . . . . . fiche 6*
Les cuisines, chambres, salles d'eau . . . . . fiche 7
Des contrôles administratifs pour garantir des aménagements pérennes . . . . . fiche 8*
Le contraste des couleurs, la signalétique et l'éclairage adaptés . fiche 9*

* Fiche(s) complémentaire(s) à consulter en priorité

Consulter aussi la documentation relative à "voirie et espaces publics" figurant sur le site : www.certu.fr

Illustrations de la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007
réalisation : Pierre-Antoine THIERRY, www.titwane.fr